

**RETURN RESPONSES TO:
RETOURNER LES
RÉPONSES À :**

Solinda Phan
Specialiste d'approvisionnement |
Supply Specialist
Services partagés Canada | Shared
Services Canada

Email Address | Courriel:
ConsultationSPC.SSCConsultation@
ssc-spc.gc.ca

**AMENDMENT TO INVITATION TO
QUALIFY
MODIFICATION DE L'INVITATION
À SE QUALIFIER**

The referenced document is hereby
revised; unless otherwise indicated, all
other terms and conditions of the
Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé;
sauf indication contraire, les modalités de
l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a Security
Requirement
Ce document contient des exigences
sécuritaires

**Issuing Office – Bureau de
distribution**

SSC | SPC
Procurement and Vendors Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs
Transformation Initiatives | Initiatives de transformation
180 Kent St, 13th floor
Ottawa, ON
K1G 4A8

Title - Sujet Data Centre Server and Storage Infrastructure Infrastructure de serveur et de stockage pour les centres de données	
Solicitation No. – N° de l'invitation 10040747/A	Amendment No. - N° modif. 010
Client Reference No. – N° référence du client : 14-20384-0	Date 29 octobre 2014
Solicitation Closes – L'invitation prend fin on – le 12 novembre 2014 at – à 23 :59	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Solinda Phan	Buyer Id – Id de l'acheteur CAC
Telephone No. – N° de téléphone : 613-302-6895	
Email - Courriel ConsultationSPC.SSCConsultation@ssc-spc.gc.ca	
Delivery required - Livraison exigée See Herein / Voir aux présentes	
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : See Herein / Voir aux présentes	

LA PRÉSENTE MODIFICATION À L'INVITATION VISE À :

Publier les réponses du Canada aux questions des répondants.

NOTE: À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées par ordre d'arrivée à SPC. Les répondants sont avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées par Achatsetventes.gc.ca dans l'ordre.

****SVP noter que:**

- Dans la Modification de l'IQ 008, nous avons indiqué que la question 20 avait été retirée par contre, nous y avons répondu dans la Modification de l'IQ 006 (or: dans cette modification).
- Dans la Modification de l'IQ 008, nous avons indiqué que la question 91 avait été retirée par contre, nous y avons répondu dans cette Modification de l'IQ.

Question 22 :

Cette question a été retirée.

Question 33 :

Référence

Pièce jointe 4.1.3 – Catégorie 3 : Plateforme de contrôle de l'info-nuage
Page 47 de 53, Exigence O-02

(i) Question : Pour ce qui est de la liste des fonctions énumérées dans l'exigence O-02 de la catégorie 3, l'État peut-il préciser les fonctions pour lesquelles Services partagés Canada détient déjà des licences?

(ii) Question : L'État peut-il préciser les fournisseurs ou les produits et les quantités dont Services partagés Canada dispose pour chacune des fonctions indiquées pour la catégorie 3?

Réponse 33 :

(i) Non, le Canada ne va pas divulguer cette information.

(ii) Non, le Canada ne va pas divulguer cette information

Question 55 :

Exigence obligatoire en matière d'expérience O 04

Le répondant ou des membres de son équipe de base doivent avoir fourni un soutien sur place continu, y compris la maintenance et la réparation de bris, tous les jours 24 heures sur 24, 365 jours par année avec un temps de réponse maximal de 4 heures, au cours des deux dernières années. Ce soutien doit avoir été offert à au moins une organisation présente à l'échelle nationale comptant un minimum de 5 000 employés.

L'exigence O 04 vise du soutien matériel. Plus précisément, il vise « un soutien sur place continu, y compris la maintenance et la réparation de bris ». Comme la catégorie 3 vise à fournir une plateforme de contrôle de l'info nuage qui fonctionne à l'aide des logiciels visés par la catégorie 1, le soutien sur place et la réparation de bris devraient être visés par la catégorie 1.

SPC pourrait-il envisager de modifier l'exigence O 04 afin que le soutien sur place et la réparation de bris soient visés par la catégorie 1?

Le soutien logiciel est généralement fourni par téléphone ou sur le Web. La plupart des fabricants de logiciels ne peuvent pas garantir un soutien téléphonique bilingue. SPC pourrait-il envisager de modifier

l'exigence O 04 afin de l'harmoniser avec le soutien et la maintenance des logiciels et de retirer l'exigence obligatoire de fournir un service bilingue?

Réponse 55 :

S'il vous plaît vous référer au Modification de l'IQ 006, modification 009.

Question 79:

En ce qui concerne l'exigence obligatoire en matière d'expérience O-01 (page 41 de l'IQ) – On précise ce qui suit sur la dernière ligne de l'exigence : « Trois de ces cinq clients doivent être situés au Canada et trois doivent être des clients du secteur public. » Ces descripteurs sont-ils mutuellement exclusifs? Les trois clients situés au Canada doivent-ils également provenir du secteur public? Autrement dit, Services partagés Canada acceptera-t-il trois clients de plus de 5 000 employés au Canada qui ne proviennent pas du secteur public et trois clients de plus de 5 000 employés dans le secteur public aux États-Unis?

Réponse 79 :

Oui, ces descripteurs sont mutuellement exclusifs. Par contre, la demande est pour 5 clients donc au moins un doit être du secteur public et au Canada.

Question 82 :

Catégorie 1 : SPC peut-il clarifier davantage la définition d'une architecture de référence?

Réponse 82 :

Veillez-vous reporter à la définition au page 33, l'annexe C – Définition des termes

Question 91 :

Pièce jointe 4.1.3 – Catégorie 3 Critères d'évaluation obligatoires de la plateforme de contrôle de l'info-nuage

O-01 – Le répondant ou les membres de son équipe de base doivent démontrer le déploiement, pour dix clients, de plateformes fonctionnelles de contrôle de l'info-nuage, comme défini à l'annexe C – Définition de termes, au cours des trois dernières années précédant la date de clôture de cette IQ, en fonction de l'infrastructure de catégorie 1 décrite dans le présent document.

Services partagés Canada pourrait-il confirmer que l'exigence obligatoire en matière d'expérience O 01 pour la catégorie 3 peut s'appliquer à n'importe laquelle ou à l'ensemble des trois infrastructures énumérées (infrastructure convergente, serveurs autonomes et stockage) dans l'exigence O-01 de la catégorie 1?

Réponse 91 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 54.

Question 93 :

p. 45, section 4.1.2, en ce qui concerne : Catégorie 2, O-02.

Compte tenu de l'optimisation et de l'amélioration continues des plateformes de serveurs virtuels, la valeur indiquée dans l'IQ, soit « 5 000 » VM correspond de manière plus réaliste à un réseau de plus de 150 000 utilisateurs. Nos clients qui comptent de 8 000 à 10 000 utilisateurs évoluent habituellement dans la plage de 500 à 650 VM qu'on peut utiliser avec les serveurs virtuels de mission et de bureautique. De nos jours, la présence des processeurs de puissance (MHz) supérieure et possédant plusieurs noyaux a entraîné une baisse considérable du nombre de VM nécessaire. Remarque : Cette valeur dépend évidemment de la charge de travail véritable par rapport au nombre de VM, mais elle semble se situer dans la moyenne de l'industrie qui est de 400 à 600 VM pour 5 000 utilisateurs.

Question : SPC modifiera-t-il le nombre de VM obligatoire pour 3 clients comptant chacun plus de 5 000 utilisateurs afin d'adopter un nombre moins élevé reflétant davantage la situation qui prévaut dans l'industrie en ce qui a trait à plus de 5 000 utilisateurs?

Réponse 93 :

S'il vous plaît vous référer au Modification de l'IQ 009, modification 018.

Question 100 :

p. 10, article 2.3.2 en ce qui concerne : Périodes de demandes de renseignements.

Période 1 – La période initiale de questions se définit comme suit : « La période de questions initiale pour les répondants prend fin dix jours civils après la date de publication initiale de l'IQ, à 23 h 59, HAE. »

Question : SPC accepterait-il de modifier la date de la fin de la période 1 à « 7 jours civils avant la date de soumission de la réponse »? Conformément à la modification 001, cette demande repose sur la fenêtre de questions de 7 jours en vertu de laquelle la période 1 se terminerait 15 jours après sa publication. Par conséquent, elle aurait pris fin le 21 octobre, alors que la date de clôture des offres aurait été fixée au 28 octobre, ce qui signifie 7 jours civils.

Réponse 100 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 59.

Question 102 :

À la page 17, article 4.3 b) on déclare ce qui suit :

« L'entrepreneur et ses employés doivent TOUS détenir une cote secrète délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. »

SPC pourrait-il confirmer que le responsable de la réponse et les membres de l'équipe de base ne sont pas tenus de détenir une cote de sécurité de niveau secret afin de pouvoir participer à la phase d'EPE?

Réponse 102 :

Confirmée. S'il vous plaît voir la réponse à la question 31.

Question 106 :

Page 10, partie 2, Instructions à l'intention des répondants, Demandes de renseignements et commentaires 2.3.2

SPC remplacerait-il l'échéance de la période 1 – Période de questions initiale par « 7 jours civils avant la date de soumission de la réponse »?

Cette demande repose sur la fenêtre de questions de 7 jours en vertu de laquelle la période 1 se terminerait 15 jours après sa publication (conformément à la modification 001), soit le 21 octobre, alors que la date de clôture soumissions aurait été fixée au 28 octobre, ce qui signifie 7 jours civils.

Réponse 106 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 59.

Question 107 :

Page 46, pièce jointe 4.1.2 – Catégorie 2 : Liste de vérification des critères d'évaluation obligatoires des serveurs virtuels

Ce formulaire semble s'adresser à deux ensembles distincts de répondants. Cela pourrait susciter une certaine confusion. En ce qui concerne l'exigence O-01 à savoir si le membre de l'équipe de base héberge actuellement 25 000 serveurs virtuels actifs concurrents, seul le membre de l'équipe de base qui fournit ces services est en mesure de répondre à la question. Ainsi, la deuxième rangée du formulaire de liste de vérification intitulé « Nom du client » ne s'applique pas lorsqu'on doit répondre à l'exigence O-02.

En ce qui concerne les exigences O-02 et O-03, la liste semblerait appropriée et nous y inscrivons le nom du client comme on le demande.

Question/recommandation :

(a) On recommande de remplacer la deuxième rangée « Nom du client » par « Nom du client (S/O si le membre de l'équipe de base répond à l'exigence O-01) ».

(b) Veuillez confirmer que nous n'avons pas besoin de fournir le nom du client.

Réponse 107 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 12.

Question 116 :

Page 7 de 53, article 1.5.2 c) Les données du gouvernement qui sont au repos demeureront à l'intérieur des limites géographiques du Canada.

Question – Pour quelle raison qualifie-t-on de manière distincte l'état des données « au repos ». Cela signifie-t-il que les données en transit peuvent traverser les frontières du Canada? Nous comprenons que les données en mouvement qui traversent un autre territoire souverain peuvent être encore régies par les lois de ces territoires et seraient, par conséquent, à risque.

Réponse 116 :

Veuillez vous reporter à la Partie 1, section 1.5.2 b) pour le traitement des données en transit ou actives. Les exigences détaillées seront présentées à la phase de l'examen et de la précision des exigences.

Question 117:

Page 7 de 53, article 1.5.3

Question – Peut-on préciser davantage les sociétés qui se qualifieraient et ce qu'elles devraient démontrer afin de prouver leur immunité vis-à-vis les lois étrangères. Si les données du GC doivent demeurer au Canada, quelle autre protection cela procure-t-il?

Réponse 117 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 31.

Question 118:

Page 12 de 53, article –

3.1.4 (a) La présentation de plus d'une réponse de la part des membres d'un même groupe répondant pour chaque catégorie de cette IQ n'est pas permise dans le cadre de la présente invitation à se qualifier.

3.1.4 (c) Une réponse fournie par un groupe répondant peut comprendre des membres de l'équipe de base. Les membres de l'équipe de base d'un groupe répondant peuvent figurer à ce titre dans plusieurs réponses.

Plusieurs technologies et organisations de services fonctionnent à la façon de partenaires adjacents et habilitants des fabricants d'origine (FEO) pouvant être éventuellement responsables de la réponse à l'IQ,

en particulier dans le domaine de l'infrastructure convergente. Si l'intention de Services partagés consiste à créer un écosystème durable et concurrentiel de fournisseurs pour les différentes technologies et solutions qu'on achètera dans le cadre de ce processus, il serait souhaitable de permettre au même membre de l'équipe de base de figurer plusieurs fois dans la même catégorie.

(a) Question – En ce qui a trait aux articles évoqués ci-dessus, Services partagés Canada peut-il confirmer que la référence aux membres du même groupe répondant en ce qui a trait à l'article 3.1.4 (a) ne concerne que les membres identifiés à titre de responsables de la réponse à l'IQ comme défini à l'article 2.4.4.

(b) Question : Services partagés Canada peut-il confirmer que les membres de l'équipe de base ne sont pas considérés comme des membres du même groupe répondant défini à l'article 3.1.4 (b), de sorte qu'ils pourraient être des membres de l'équipe de base pour plusieurs réponses dans la même catégorie?

Réponse 118 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 89.

Question 121:

Page 16 de 53, article 4.3 b)

L'entrepreneur doit posséder une attestation de sécurité d'installation (ASI) valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Cela concerne-t-il toutes les catégories ou peut-on exclure la catégorie 1?

Réponse 121 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 31.

Question 123:

1.3 Aperçu du besoin

1.3.1 Les exigences prévues relatives à l'ISSCD comprennent la fourniture de serveurs et de dispositifs de stockage préconfigurés, une infrastructure convergente, ainsi que des serveurs virtuels et une plateforme de contrôle de l'info-nuage, installés et gérés sur place dans les centres de données de SPC de partout au Canada. Comme précisé dans la demande de renseignements (DDR), Services partagés Canada a normalisé de nombreux ensembles d'applications et établi des normes relatives à l'infrastructure pour tirer parti de solutions convergentes composées d'architectures basées sur la technologie x86 visant à soutenir les hyperviseurs installés sur les systèmes d'exploitation Windows et Linux. SPC continuera d'établir des normes visant à répondre à ses besoins opérationnels pour les arrangements à venir en matière d'approvisionnement, avec la contribution de l'industrie pour s'assurer que de telles normes sont justifiables et durables. Les normes établies dans les arrangements en matière d'approvisionnement et dans les contrats découlant de ce processus d'approvisionnement favoriseront un environnement ouvert et interopérable.

Question : Doit-on prendre en charge certains hyperviseurs particuliers? Si tel est le cas, en quoi consistent ces hyperviseurs? Les solutions incapables de prendre en charge les hyperviseurs multiples seront-elles disqualifiées?

Réponse 123 :

Les exigences précises relatives aux hyperviseurs seront fournies aux répondants qualifiés durant la phase de l'examen et de la précision des exigences. Les solutions qui ne peuvent pas prendre en charge de multiples hyperviseurs ne seront pas exclues de cette phase d'IQ du processus relatif à l'ISS.

Question 124:

1.3.2 – SPC accordera une attention particulière à l'utilisation de l'infrastructure convergente et des serveurs virtuels.

Question : Si le GC/SPC accorde vraiment une attention particulière à l'utilisation de l'infrastructure convergente et des serveurs virtuels, devraient-on les séparer des serveurs et des dispositifs de stockage traditionnels en plus d'éliminer les limites, comme le réseautage et la sécurité. Si le GC/SPC ne procède pas à ces changements, il éliminera alors certains des visionnaires (identifiés par Gartner) de l'infrastructure convergente et des systèmes intégrés. Les participants à la convergence de la « prochaine génération » (échelle Web/hyper convergente) ont déjà constaté une adoption massive au sein des organismes gouvernementaux à l'échelle des États-Unis et du Canada, qui ont réalisé des économies importantes au niveau des immobilisations/opérations grâce à ce choix. Le GC/SPC séparera-t-il l'infrastructure convergente des serveurs et des dispositifs de stockage autonomes de manière à permettre l'innovation et les technologies de la prochaine génération (éprouvées/validées) en matière de centre de données?

Réponse 124 :

L'intention du Canada est d'avoir des catégories séparées lors des invitations finales. S'il vous plaît voir la Modification 007 de l'IQ, modification 013.

Question 129 :

Annexe C

DÉFINITIONS DES TERMES

Terme : Infrastructure convergente

Définition

L'infrastructure convergente correspond au nom habituellement utilisé pour décrire un ensemble préfabriqué de systèmes de serveurs, de stockage, de réseautage et de sécurité qui sont intégrés dans des bassins partagés de ressources interexploitables et qui sont gérés au moyen d'une plateforme de gestion et d'orchestration commune.

Dans le cadre de la présente IQ, SPC recherche précisément ce qui suit :

- L'infrastructure convergente doit être commercialisée comme un produit unique par le fabricant d'équipement original (FEO) ou le consortium, incluant la documentation et le soutien. Le système peut être vendu comme solution d'unité de gestion des stocks (SKU) unique ou multiple; cependant, tout système conçu à d'autres fins ou comportant des composantes diverses rassemblées, sans fournir un point de gestion unique et un point de soutien unique aux clients (p. ex., un numéro sans frais pour les appels de service) ne sera pas pris en considération.
- L'infrastructure convergente doit être entièrement opérationnelle et intégrée, comprendre toutes les composantes principales, le logiciel de gestion et les accessoires facultatifs lors de la livraison. Celles-ci incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :
 - le boîtier du système et/ou une armoire à baie (s'il y a lieu);
 - les systèmes informatiques;
 - les commutateurs matriciels de réseau et de stockage;
 - les contrôleurs de modules multidisques;
 - les unités de disques;
 - les unités de châssis, ainsi que tous les blocs d'alimentation et systèmes de refroidissement; et
 - les logiciels et fonctions de gestion des systèmes et des services requis pour l'intégration au système global de gestion des systèmes et services d'entreprise.
- Les infrastructures convergentes sont dimensionnées et déployées en fonction de modèles qui permettent la mise en œuvre et la croissance au moyen d'une approche prédéfinie.

Question : Quelle est la plus petite unité de croissance prédéfinie que recherche le Canada? Les dirigeants de l'espace des systèmes convergents/intégrés peuvent débuter avec aussi peu qu'un bloc 2U, ce qui permettra au Canada de commencer avec un investissement initial minimal et de croître à partir de celui-ci. Cela permet non seulement de réduire considérablement les coûts d'immobilisation, mais également les coûts d'exploitation, puisque l'empreinte du centre de données s'en trouve ainsi grandement réduite. De plus, la notion de « modèle de consommation fractionnel » se révèle la plus efficace lorsque les incréments sont plus faibles, alors que vous « bâtissez au fur et à mesure de votre croissance ». Qu'en pensez-vous?

Réponse 129 :

À cette étape-ci, le Canada n'a pas établi « d'unité de croissance prédéfinie ». D'autres exigences de ce type seront présentées durant la phase de l'examen et de la précision des exigences.

Question 130 :

L'infrastructure convergente doit inclure tous les logiciels propriétaires et de gestion des fournisseurs, toutes les licences de logiciels et de ports (pour l'ensemble des composantes incluses), les pilotes de périphériques et le câblage nécessaires au fonctionnement du système.

Question : Les technologies des infrastructures convergentes de la prochaine génération ne requièrent pas un système de stockage externe. De plus, elles sont conçues pour fonctionner au moyen des interrupteurs de réseau standard de l'industrie et ne sont liées à aucune solution de réseautage exclusive. L'avantage pour le client repose à la fois sur l'aspect financier grâce au choix de matrice du réseau et à l'avantage additionnel qui consiste à permettre aux clients de tirer profit des investissements actuels dans l'équipement de réseau, le cas échéant.

Veuillez modifier la définition du terme « infrastructure convergente » que le GC/SPC utilise pour remplacer « Cela comprend, entre autres : » par une définition globale plus appropriée, soit : « Cela peut comprendre, entre autres : » qui n'oblige plus à faire appel au même fabricant d'origine (FEO) pour l'infrastructure convergente que pour les commutateurs de réseau et de stockage. Cette flexibilité permet au Canada de tirer profit des investissements initiaux des infrastructures actuelles, et également de profiter du meilleur service de réseautage à l'échelle de la plateforme convergente au cours des années à venir.

Réponse 130 :

S'il vous plaît vous référer au Modification de l'IQ 009, modification 021.

Question 132 :

Il arrive souvent que les petites et moyennes entreprises proposent des solutions techniques complexes, souples et innovatrices majeures dans le cadre des services à valeur ajoutée destinés au gouvernement du Canada. Dans bien des cas, les petites et moyennes entreprises ne pourront se qualifier individuellement à l'IQ, par exemple, en ce qui concerne les exigences relatives aux références ou les exigences de sécurité. Quelle décision prendra-t-on en ce qui concerne les PME et leur inclusion aux processus de participation et de qualification?

Réponse 132 :

S'il vous plaît voir la réponse à la question 19.

Question 133 :

Dans la catégorie 1, le processus d'IQ ou de suivi permettra-t-il aux répondants ou aux fabricants d'origine de nommer des agents désignés par chaque répondant retenu conformément à l'harmonisation stratégique? Si tel est le cas, l'agent désigné sera-t-il considéré comme un sous-traitant et à quelle étape pourra-t-on l'intégrer au processus d'IQ?

Réponse 133 :

Oui. S'il vous plaît voir la réponse à la question 19.